

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ESCAMPS**



**PIECE N° 6 : ZONAGE DES HAMEAUX DE LA COMMUNE**

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020, le Président de la Communauté de l'auxerrois :

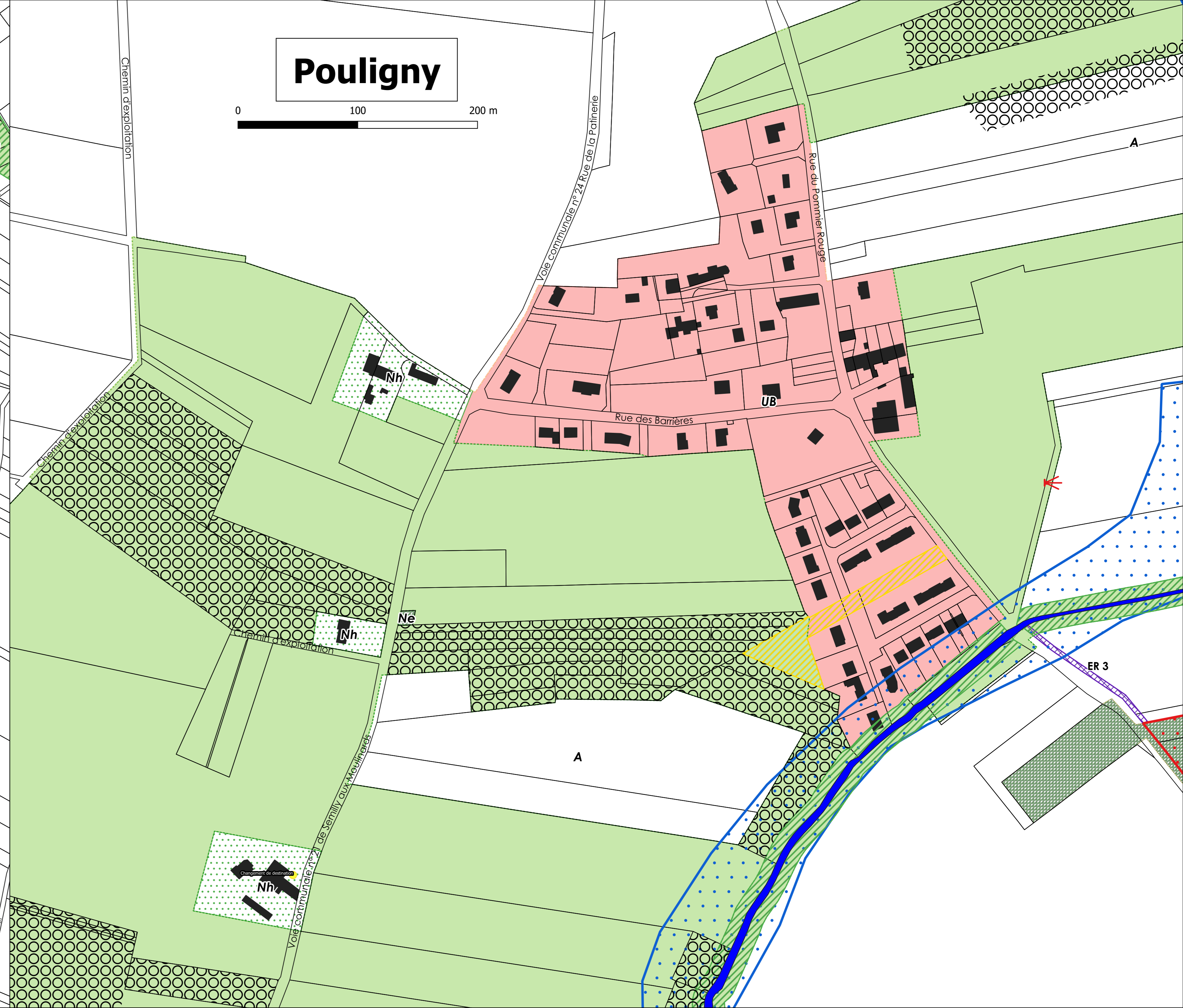
Prescription : DCM en date du 23 novembre 2006  
 Améli-projet : DCC en date du 17 décembre 2020  
 Approbation : DCC en date du



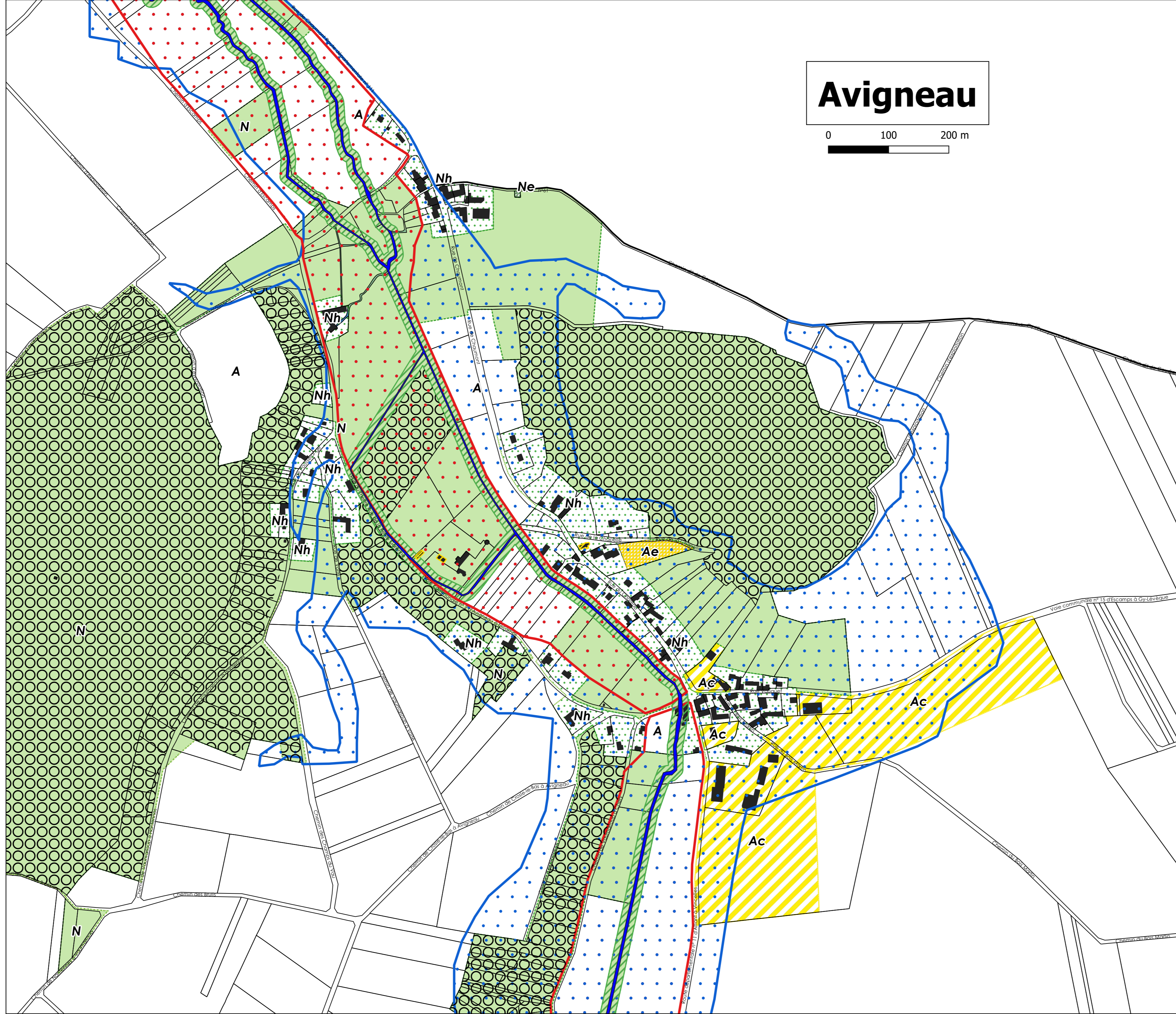
- Légende**
- UA : zone urbaine ancienne
  - UB : zone urbaine récente
  - IAUA : zone à urbaniser
  - IAUB : zone à urbaniser
  - A : zone agricole inconstructible
  - Ac : secteur agricole constructible pour les besoins de l'activité agricole
  - Ae : secteur destiné aux équipements collectifs et de services publics
  - Ah : secteur à constructibilité limitée
  - Asteca1 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (menuiserie)
  - N : zone naturelle
  - Ne : secteur destiné aux équipements collectifs et de services publics
  - Nh : secteur à constructibilité limitée
  - Nj : secteur de jardins
  - Npv : secteur spécifique à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol
  - Nsteca1 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées magonnerie
  - Nsteca2 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées mécanique agricole
  - Nsteca3 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées vente de camping-cars
  - Nsteca4 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées hébergement touristique
  - Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme (EBC)
  - Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Jardins, bâtiments)
  - Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
  - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
  - Périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
  - Milieux potentiellement humides
  - Périmètre des plus hautes eaux connues (PHEC)
  - Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme (Changement de destination)
  - Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Patrimoine, paysage)
  - Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
  - Cône de vue



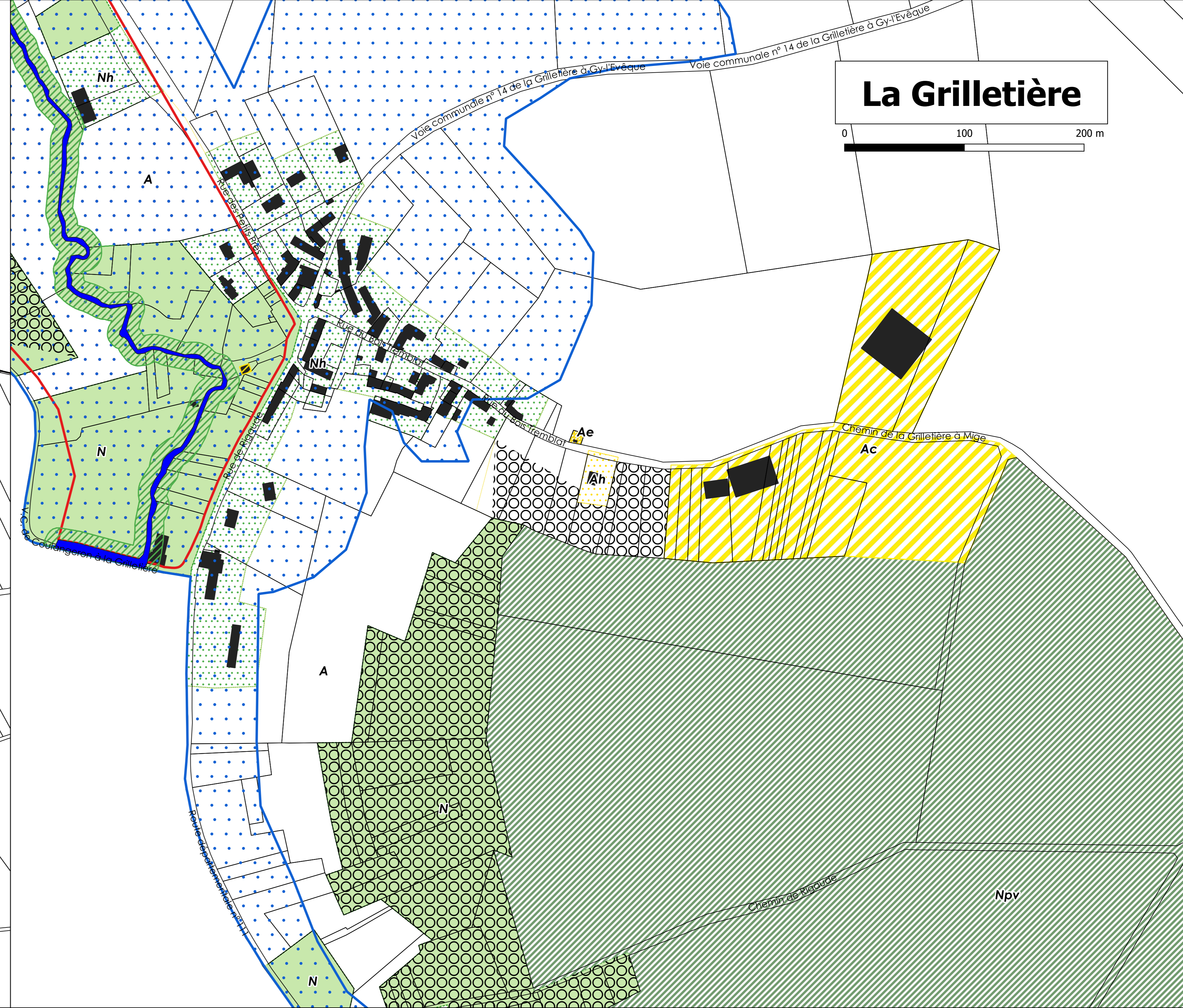
**Semilly**  
0 100 200 m



**Pouligny**  
0 100 200 m



**Avigneau**  
0 100 200 m



**La Grilletière**  
0 100 200 m

liste des emplacements réservés

numéro	parcelle	destination	commentaire
1	00001	commune	Remise d'un emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
2	00002	commune	Remise d'un emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
3	00003	commune	Remise d'un emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
4	00004	commune	Remise d'un emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
5	00005	commune	Remise d'un emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
6	00006	commune	Remise d'un emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
7	00007	commune	Remise d'un emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
8	00008	commune	Remise d'un emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
9	00009	commune	Remise d'un emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
10	00010	commune	Remise d'un emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
11	00011	commune	Remise d'un emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
12	00012	commune	Remise d'un emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
13	00013	commune	Remise d'un emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
14	00014	commune	Remise d'un emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme

